

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Économie et du Développement
Durable du Territoire

Département : HAUTES-ALPES
Forêt communale de SAVINES-LE-LAC
Contenance cadastrale : 125,1991 ha
Surface de gestion : 128,95 ha
Révision d'aménagement
2014 - 2033

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
Savines-Le-Lac pour la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

POUR AMPLIATION

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

le 14/10/2014

P/le Directeur Régional de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt et par délégation,
La Responsable du Pôle Forêt et Espaces Naturels


G. THIVET

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 26/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26/02/1991 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAVINES-LE-LAC pour la période 1991 – 2010 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAVINES-LE-LAC en date du 21/01/2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de SAVINES-LE-LAC (HAUTES-ALPES), d'une contenance de 128,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 104,19 ha, actuellement composée de Pin noir d'Autriche (49%), Pin Sylvestre (25%), Mélèze d'Europe (10%), Chêne pubescent (8%), Autres Feuillus (5%), Cèdre de l'Atlas (2%), Hêtre (1%). Le reste, soit 24,76 ha, est constitué de vides susceptibles de boisement (11,7%), landes (34,8%) et vides définitifs (53,6%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets sur 50,66 ha et futaie régulière sur 37,50 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mélèze d'Europe (7,69 ha), le pin sylvestre (7,54 ha), le pin noir d'Autriche (71,13ha), le cèdre de l'Atlas (1,80 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 48,28 ha, qui sera parcouru par des coupes sans rotation prédéfinie ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 58,63 ha, au sein duquel 12,23 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 12,37 ha seront effectivement régénérés au cours de la période;
 - Un groupe hors sylviculture à rôle de protection contre les risques naturels d'une contenance de 22,04 ha, qui porte des peuplements jouant un rôle de protection et sera temporairement laissé sans intervention.
- 1,8 km de pistes d'exploitation seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le maire de la commune de SAVINES-LE-LAC de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SAVINES-LE-LAC, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature des travaux exclus, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301523 « Bois de Morgon - Forêt de Boscodon - Bragousse », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Alpes.

Marseille, le 14/10/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,

F. GOUSSÉ

